

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 171
du 28/03/2019

Affaire :
ORYX Burkina Faso SA

Contre
SOBUCOS SARL

Assignment en référé
provision

COMPOSITION :
Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : TRAORE
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le deux août;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La société ORYX Burkina Faso : société anonyme avec
conseil d'administration, dont le siège social est sis à la zone
industrielle de Kossodo, secteur 25, lot 12, parcelle 13, section
ZZ, 11 BP 108 CMS Ouagadougou 11, représentée par son
directeur général, qui élit domicile en l'étude de **Maître Vincent**
KABORE, Avocat à la Cour, avenue du Président
BABAMGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N° 1000,
01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70,
Email : maître.kabore@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

- **La Société Burkinabè de Construction et de services**
(SOBUCOS), société à responsabilité limitée dont le siège
social est à Ouagadougou, secteur 11, 02 BP 5164
Ouagadougou 02, Tél 25 33 10 28 / 70 17 49 40, représentée par
son gérant, qui se constitue **la SCPA Sissili Conseils**, Avocats
Associés, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, BURKINA FASO ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société ORYX Burkina Faso, en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'ordonnance n°242/2019 du même jour, autorisant ORYX
Burkina Faso à assigner en référé pour la date du 29 mars 2019
SOBUCOS ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Moumouni
TRAORE, en date du 27 mars 2019, tenant lieu d'assignation
en référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de vingt millions six cent
vingt-deux mille huit cent soixante-douze (20 622 872) francs

CFA, ORYX Burkina Faso a donné assignation en référé à SOBUCOS à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 29 mars 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'elle a livré des hydrocarbures à SOBUCOS, dont le prix est demeuré impayé. Dans une dynamique de règlement amiable, un protocole d'accord a été signé avec la débitrice le 15 janvier 2018 aux termes desquelles, le prix devrait être réglé par échéances mensuelles à finir au plus tard le 30 juin 2018. Cependant, SOBUCOS n'a pas respecté ses engagements si bien qu'elle reste redevable de la somme ci-haut indiquée. Des tentatives de recouvrement amiable n'ont pas abouti et ORYX Burkina Faso réclame, sur le fondement des articles 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 3) du code de procédure civile, qu'il lui soit accordé une provision de la somme de vingt millions six cent vingt-deux mille huit cent soixante-douze (20 622 872) francs CFA, à payer par SOBUCOS.

ORYX Burkina Faso réclame en outre la condamnation de SOBUCOS à lui payer cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Cette dernière reconnaît devoir le montant réclamé. Toutefois, elle a effectué un paiement de six millions cinq cent mille (6 500 000) francs CFA après avoir reçu l'acte d'assignation. Elle prétend que ce paiement témoigne de sa bonne foi ; qu'à la réalité, elle vit une situation difficile, connue de sa créancière, qui ne lui permet pas de payer. Elle sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce pour lui permettre de s'exécuter.

ORYX Burkina Faso soulève l'incompétence de la juridiction de céans à se prononcer sur le délai de grâce. Subsidiairement, elle relève que les difficultés de SOBUCOS ne sont pas prouvées.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, ORYX Burkina Faso a été dûment autorisée par ordonnance n°242/2019 du 22 mars 2019, à assigner SOBUCOS en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Moumouni TRAORE, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2. De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Les pièces et débats de la cause indiquent que SOBUCOS reconnaît devoir à ORYX Burkina Faso la somme de vingt millions six cent vingt-deux mille huit cent soixante-douze (20 622 872) francs CFA sur laquelle elle a fait un règlement de six millions cinq cent mille (6 500 000) francs CFA en cours d'instance. Ainsi, l'obligation de paiement de SOBUCOS n'est pas sérieusement contestable, elle n'est même pas contestée. Il suit que la provision demandée sera accordée, au montant reliquataire de quatorze millions cent-vingt-deux mille huit cent soixante-douze (14 122 872) francs CFA.

3. Du délai de grâce

Il résulte des articles 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 399 du code de procédure civile, que le tribunal, lors du jugement, ou le président, statuant en la forme des référés, peut accorder un délai de grâce n'excédant pas une année au débiteur, pour qu'il paie sa dette. La demande de délai de grâce relève donc de la compétence du juge du fond ou de celui des difficultés d'exécution.

En l'occurrence, la juridiction séant est celle des référés, qui statue sur une demande de provision. Elle est par conséquent sans compétence pour statuer sur la demande de délai de grâce formulée par SOBUCOS.

4. Des frais exposés non compris dans les dépens

Par application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ces frais sont payés à la partie gagnante par celle perdante.

En l'occurrence, ORYX Burkina Faso est la partie perdante pour avoir été condamnée à la provision. Elle doit être condamnée à payer à la demanderesse les frais qu'elle réclame.

5. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, SOBUCOS a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons la société ORYX Burkina Faso recevable en sa demande.

Lui accordons une provision de quatorze millions cent-vingt-deux mille huit cent soixante-douze (14 122 872) francs CFA à lui payer par SOBUCOS.

Nous disons sans compétence pour statuer sur la demande de délai de grâce.

Condamnons SOBUCOS à payer à ORYX Burkina Faso la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons SOBUCOS aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président



Le Greffier

